

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par

M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Les pensions de retraite d'un montant inférieur à l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peuvent faire l'objet de prélèvements au titre de la contribution sociale généralisée ou de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'exonérer les très petites retraites, soit les pensions inférieures au minimum vieillesse, de la CSG ou de la CRDS.